



NANCY BÉLANGER, COMMISSAIRE AU LOBBYING

COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
ET DE L'ÉTHIQUE
2023-06-20

MOTS D'OUVERTURE

Bonjour, Monsieur le Président et membres du comité.

Je compare devant vous aujourd'hui pour expliquer les restrictions en matière de lobbying en vertu de la *Loi sur le lobbying* qui s'appliquent aux titulaires d'une charge publique désignée lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions fédérales.

Selon la Loi et ses règlements, les postes désignés comprennent ceux occupés par les ministres et leur personnel, et par de nombreux cadres supérieurs au sein du gouvernement – tels que les sous-ministres, les directeurs généraux, les sous-ministres délégués ou adjoints, et d'autres cadres de rang équivalent. Les membres de la Chambre des communes et du Sénat sont également des titulaires d'une charge publique désignée.

Permettez-moi de préciser d'emblée que je ne peux pas discuter des détails d'un cas particulier, car les renseignements seraient personnels à l'individu et je dois respecter la confidentialité.

RESTRICTION DE 5 ANS QUANT AU LOBBYING POUR LES ANCIENS FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

La *Loi sur le lobbying* interdit à tout ancien titulaire d'une charge publique désignée d'exercer des activités de lobbying en tant que lobbyiste-conseil ou employé d'une organisation (lobbyiste salarié d'organisation) pendant les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions fédérales.

Toutefois, si un ancien titulaire d'une charge publique désignée est employé par une entreprise (personne morale), la Loi ne lui interdit d'exercer des activités de lobbying que si celles-ci constituent une part importante de son travail pour le compte de l'entreprise. En pratique, cela signifie qu'une telle personne peut exercer des activités de lobbying en tant que lobbyiste salarié si ces activités représentent moins d'environ 20 % des activités qu'il exerce au nom de l'entreprise.

Il n'y a pas d'explication rationnelle claire pour laquelle la restriction de cinq ans s'applique différemment en fonction du fait qu'un ancien titulaire d'une charge publique désignée est employé par une organisation plutôt que par une entreprise.

En février 2021, j'ai soulevé cette divergence dans mes recommandations préliminaires en vue d'améliorer la *Loi sur le lobbying*. Je crois qu'il faut l'étudier et y remédier en modifiant la Loi.

RÔLE DANS L'APPLICATION DE LA RESTRICTION DE 5 ANS

En tant que commissaire au lobbying, je n'ai pas le pouvoir d'approuver ou d'autoriser l'endroit où un ancien titulaire d'une charge publique désignée décide de travailler.

Mon rôle est de veiller à ce qu'ils comprennent leurs obligations en vertu de la *Loi sur le lobbying*. Le non-respect de la restriction de cinq ans quant au lobbying constitue une infraction à la Loi, et il est donc important qu'elle soit clairement comprise.

Mon rôle est également d'enquêter en cas de préoccupations concernant le non-respect de cette restriction.

CONCLUSION

Monsieur le président et membres du comité, je vous remercie de votre attention et je suis disposé à répondre à vos questions.